



## CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2017

### CONCOURS EXTERNE

#### 1ère épreuve d'admissibilité

#### **DROIT PUBLIC**

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve consistant en une composition de droit public  
Un court dossier est mis à disposition des candidats

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Un court dossier composé d'un ensemble de documents (textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine, etc.) est remis aux candidats afin de nourrir leur réflexion. Il ne dépasse pas dix pages. Son exploitation ne doit pas conduire le candidat à en rédiger une synthèse mais à en extraire les éléments utiles à la construction de son raisonnement juridique. Le dossier ne se suffit pas à lui-même et l'épreuve suppose une bonne connaissance préalable des faits, concepts et mécanismes juridiques.

#### **SUJET**

#### **L'adaptation du droit**



	Documents :	Pages
<b>1.</b>	Article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (extraits) Rapport de M. Jean-Luc Warsmann sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, Assemblée nationale, n° 1898, 2009 (extraits)	<b>1</b>
<b>2.</b>	Conseil Constitutionnel, n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, « Garde à vue » (extrait)	<b>2</b>
<b>3.</b>	Otto Pfersmann, « De l'impossibilité du changement de sens de la Constitution », 2003 (extraits)	<b>3</b>
<b>4.</b>	Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sur la sortie de vigueur des actes administratifs (extraits)	<b>4</b>
<b>5.</b>	CE, 11 février 2004, Société Medya TV, req. n° 249175 (extrait)	<b>5</b>
<b>6.</b>	CE Ass., 31 mai 2016, Mme C., req. n° 396848 (extraits)	<b>6 et 7</b>
<b>7.</b>	Jean-Marc Sauvé, « Etat de droit et efficacité », AJDA, 1999, numéro spécial « Puissance publique ou impuissance publique » (extrait)	<b>8</b>
<b>8.</b>	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement : exposé des motifs (extraits) et article 1er	<b>9</b>
<b>9.</b>	Guy Carcassonne, « Penser la loi », Pouvoirs, n°114, 2005 (extrait)	<b>10</b>



**Article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (extraits)**

La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

[...]

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

[...]

**Rapport de M. Jean-Luc Warsmann sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, Assemblée nationale, n° 1898, 2009 (extraits)**

« Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi adoptée par le Parlement, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne délivre pas un brevet de constitutionnalité à l'ensemble de la loi. Le fait qu'il ne soulève pas d'office l'inconstitutionnalité d'une disposition qui n'a pas été expressément contestée lors de la saisine ne vaut pas validation de cette disposition législative. Il est donc cohérent d'exiger qu'une disposition ait été expressément contrôlée par le Conseil constitutionnel, comme en attestent les motifs et le dispositif de sa décision, pour ne pas pouvoir être remise en cause. En outre, cette restriction apportée au champ des dispositions déjà contrôlées est complétée par la mention du « *changement des circonstances* ». Il s'agit de permettre la prise en compte des éventuelles modifications constitutionnelles postérieures à l'adoption de la disposition législative et au regard desquelles ladite disposition devrait être à nouveau contrôlée – changement de circonstances de droit –, mais également les changements de circonstances de fait, qui pourraient également justifier un nouveau contrôle de la disposition législative (...).

L'hypothèse du « *changement des circonstances* », permettant de mettre en question la conformité à la Constitution d'une mesure législative à propos de laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé, prend pleinement en compte l'importance des révisions constitutionnelles et des changements auxquels elles peuvent conduire dans l'appréciation de la constitutionnalité de dispositions législatives. Toutefois, M. Bertrand Mathieu, lors de son audition, a exprimé la crainte que la possibilité pour le requérant d'invoquer le changement des circonstances de fait rende inopérant le critère de l'absence de déclaration de conformité à la Constitution. En permettant au juge d'apprécier si une disposition pourtant déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel peut être à nouveau contestée en raison du changement des circonstances de fait, serait introduit un élément d'appréciation dans la décision de transmission de la question, lequel pourrait être source d'insécurité juridique. De manière quelque peu similaire, M. Nicolas Molfessis a jugé la référence au changement de circonstances ambiguë et a exprimé sa préférence pour une possibilité d'admettre une question de constitutionnalité portant sur une disposition déjà jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel uniquement en cas d'introduction de nouveaux droits et libertés garantis par la Constitution postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel ».

[...]



**Conseil Constitutionnel, n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, « Garde à vue » (extrait)**

[...]

SUR LES ARTICLES 62, 63, 63-1, 63-4, ALINÉAS 1er À 6, ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

14. Considérant que, dans sa décision susvisée du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63-1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles par les dispositions alors soumises à son examen ; que ces dispositions étaient relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure, au contrôle de celle-ci par le procureur de la République et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ; que, postérieurement à la loi susvisée du 24 août 1993, ces articles du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises ; que les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles qui ont été examinées par le Conseil dans sa décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet ;

15. Considérant toutefois que, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale ;

16. Considérant qu'ainsi la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et représente moins de 3 % des jugements et ordonnances rendus sur l'action publique en matière correctionnelle ; que, postérieurement à la loi du 24 août 1993, la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée ; que cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue ; que, si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci ; que la garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause ;

17. Considérant, en outre, que, dans sa rédaction résultant des lois du 28 juillet 1978 et 18 novembre 1985 susvisées, l'article 16 du code de procédure pénale fixait une liste restreinte de personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, seules habilitées à décider du placement d'une personne en garde à vue ; que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, l'article 53 de la loi du 8 février 1995, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1996, la loi du 18 novembre 1998, l'article 8 de la loi du 18 mars 2003 et l'article 16 de la loi du 23 janvier 2006 susvisées ; que ces modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; que, entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000 ;

18. Considérant que ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures ; qu'elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée ; que plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009 ; que ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées ;

[...]





**Otto Pfersmann, « De l'impossibilité du changement de sens de la Constitution », 2003 (extraits)**

[...]

La question est donc celle de savoir s'il est possible qu'une norme, plus particulièrement une norme constitutionnelle, change en dehors des actes juridiques de concrétisation, et plus particulièrement si elle peut changer parce que la signification de sa formulation aurait changé.

[...]

Trois positions sont alors imaginables: l'actualisme strict, la thèse de l'adaptation, la thèse de l'identité sémantique. La première consiste à dire que le droit est toujours affaire du temps présent et qu'il ne peut être édicté de règle qui serait susceptible de lier des générations à venir ou de réglementer des cas futurs. Cette thèse existe à nouveau en trois versions. Soit l'on considère qu'il n'est pas justifiable de vouloir imposer des obligations à des personnes qui n'auraient pas la possibilité de se prononcer sur leur adoption, soit l'on affirme qu'il n'est pas possible qu'une norme puisse lier ceux qui n'auraient pas concouru à sa formation, soit enfin l'on avance que, d'une manière générale, le droit doit répondre aux exigences du présent et plus particulièrement aux attentes de la société actuelle. La deuxième position admet qu'il est possible qu'une norme impose des obligations à des générations futures, mais considère que les normes en question subissent des modifications en raison de l'évolution générale ou spécifique du contexte, par exemple le langage ou les attentes de la société. Selon la troisième position, la règle ne peut changer que si elle est modifiée en tant que telle ou alors parce que l'on change de système.

[...]

La deuxième thèse est intuitivement séduisante. Les normes juridiques ne seraient pas figées, mais s'adapteraient au sens de l'histoire, au progrès social, ou plus simplement à l'évolution des sociétés qu'elles régissent. Elle est largement reflétée par le développement des jurisprudences, peu importe qu'il s'agisse de systèmes dits de droit écrit ou de *common law*. Partout le juge et, plus largement, les organes d'application tiennent compte du fait que les mœurs, les conceptions, les valeurs, le sens des mots changent, que ce qui était concevable ou évident à tel moment ne l'est plus aujourd'hui. Ce fait du changement n'est que rarement explicitement invoqué, mais il rend compréhensible ce qui demeure souvent implicite dans les motivations. Comme le phénomène n'est nullement limité à un ordre juridique national, il devient difficile de lui dénier une certaine objectivité. La distance par rapport à la règle initialement écrite ou autrement édictée devient ainsi non seulement plus aisément intelligible, mais aussi plus facilement admissible et de futurs éloignements plus simplement recevables. Mais, si l'on peut comprendre la pression factuelle, il est plus difficile de l'expliquer en termes proprement juridiques. Et, en effet, la démonstration est rarement conduite en ces termes, puisque l'on maintient l'idée que la norme elle-même ne change pas ou ne change pas substantiellement. On dira par exemple que c'est une interprétation évolutive ou créatrice ou audacieuse, mais bien une interprétation et non un changement de la règle appliquée.

[...]



**Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sur la sortie de vigueur des actes administratifs (extraits)**

**Article L221-5**

L'autorité administrative investie du pouvoir réglementaire est tenue, dans la limite de ses compétences, d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglementation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Elle peut également y avoir recours, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, afin d'accompagner un changement de réglementation.

**Article L221-6**

Les mesures transitoires mentionnées à l'article L. 221-5 peuvent consister à :

- 1° Prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;
- 2° Préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;
- 3° Enoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

**Article L243-1**

Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.

**Article L243-2**

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.



**CE, 11 février 2004, Société Medya TV, req. n° 249175 (extrait)**

[...]

Considérant que la SOCIETE MEDYA TV demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rejeté sa demande tendant à la conclusion de la convention prévue par les dispositions de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 pour la diffusion de ses programmes télévisés par satellite et sur les réseaux câblés ; que cette décision est née du silence gardé par le Conseil sur la demande de la société, complétée en dernier lieu par les éléments qu'elle a adressés à celui-ci le 11 avril 2002 et dont il a accusé réception le 15 mai 2002 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 que les services de télévision qui souhaitent être diffusés par satellite ou distribués sur les réseaux câblés doivent conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention ; que, contrairement à ce que soutient la requête, ces dispositions donnent au Conseil compétence pour refuser de conclure une telle convention ; que pour prendre sa décision le Conseil peut se fonder sur la sauvegarde de l'ordre public qui, en vertu de l'article 1er de la loi, peut limiter, dans la mesure requise, l'exercice de la liberté de la communication audiovisuelle ; qu'il lui incombe alors, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de cette liberté ;

Considérant qu'il ressort des éléments précis versés au dossier par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont la réalité n'est pas démentie par les précisions et les informations fournies par la SOCIETE MEDYA TV, qu'il existe un faisceau concordant d'indices de l'existence de liens étroits entre cette société et le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation politique dont l'émanation intitulée Comité du Kurdistan a été dissoute en France par un décret du 2 décembre 1993, pris en application de la loi du 10 janvier 1936, et qui a été inscrite, le 2 mai 2002, sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union européenne ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la demande de conventionnement adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la SOCIETE MEDYA TV a été présentée quelques mois après que la licence de la chaîne Med TV, diffusée au Royaume Uni, et également liée au PKK, eut été retirée par l'organe de régulation britannique à la suite de nombreuses infractions à la législation britannique et notamment d'encouragements à la violence et d'incitations au crime ; que s'il est vrai que le PKK s'est volontairement dissout en 2002 et a été remplacé par un autre parti politique qui ne prône plus le recours à la lutte armée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne s'est pas livré, en l'état des éléments dont il disposait, à une appréciation erronée des circonstances de l'espèce en estimant que les risques pour l'ordre public susceptibles d'être créés, tant en France que dans plusieurs pays européens, par la diffusion du programme de télévision proposé par la SOCIETE MEDYA TV, étaient d'une gravité suffisante pour justifier le rejet de la demande de conventionnement présentée par la société ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 30 septembre 1986 et, pour les mêmes raisons, du principe de liberté d'expression consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

[...]



**CE Ass., 31 mai 2016, Mme C., req. n° 396848 (extraits)**

[...]

Mme D...C...A...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes de son mari, décédé, vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées ;

[...]

Sur les circonstances de l'affaire et sur l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. B... a procédé à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon, établissement qui relève de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. M. B... est décédé le 9 juillet 2015. Sa veuve, Mme C...A..., a demandé que les gamètes de son époux, conservés dans cet hôpital, soient transférés en Espagne. Par une décision du 26 août 2015, le chef du service de biologie de la reproduction et centre d'études et de conservation des œufs et du sperme à l'hôpital Tenon l'a informée du refus opposé par l'Agence de la biomédecine à cette demande. Mme C...A...a saisi de ce refus le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Ce juge, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté comme manifestement mal fondée sa demande tendant à ce qu'il enjoigne à l'Agence de la biomédecine et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris de prendre toutes mesures permettant un tel transfert. Mme C...A...se pourvoit en cassation contre l'ordonnance de ce juge.

[...]

Sur la demande présentée au juge des référés :

6. Aux termes de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique : " (...) Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. " [...]

Il résulte de ces dispositions qu'en principe, le dépôt et la conservation des gamètes ne peuvent être autorisés, en France, qu'en vue de la réalisation d'une assistance médicale à la procréation entrant dans les prévisions légales du code de la santé publique.

7. En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 2141-11-1 de ce même code : " L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. / Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article. / Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation. [...]

8. Les dispositions mentionnées aux points 6 et 7 ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, de son article 8.

D'une part en effet, à la différence de la loi espagnole qui autorise l'utilisation des gamètes du mari, qui y a préalablement consenti, dans les douze mois suivant son décès pour réaliser une insémination au profit de sa veuve, l'article L. 2141-2 du code de la santé publique prohibe expressément une telle pratique. [...]

D'autre part, l'article L. 2141-11-1 de ce même code interdit également que les gamètes déposés en France puissent faire l'objet d'une exportation, s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national. Ces dernières dispositions, qui visent à faire obstacle à tout contournement des dispositions de l'article L. 2141-2, ne méconnaissent pas davantage par elles-mêmes les exigences nées de l'article 8 de cette convention.

9. Toutefois, la compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.

10. Dans la présente affaire, il y a lieu pour le Conseil d'Etat statuant comme juge des référés, d'apprécier si la mise en œuvre de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique n'a pas porté une atteinte manifestement excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme C...A..., garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Il résulte de l'instruction que Mme C... A...et M. B...avaient formé, ensemble, le projet de donner naissance à un enfant. En raison de la grave maladie qui l'a touché, et dont le traitement risquait de le rendre stérile, M. B...a procédé, à titre préventif, à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon, afin que Mme C...A...et lui-même puissent, ultérieurement, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Mais ce projet, tel qu'il avait été initialement conçu, n'a pu aboutir en raison de la détérioration brutale de l'état de santé de M. B..., qui a entraîné son décès le 9 juillet 2015. Il est, par ailleurs, établi que M. B... avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes, y compris à titre posthume en Espagne, pays d'origine de Mme C...A..., si les tentatives réalisées en France de son vivant s'avéraient infructueuses. Dans les mois qui ont précédé son décès, il n'était, toutefois, plus en mesure, en raison de l'évolution de sa pathologie, de procéder, à cette fin, à un autre dépôt de gamètes en Espagne. Ainsi, seuls les gamètes stockés en France dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon sont susceptibles de permettre à Mme C...A..., qui réside désormais en Espagne, d'exercer la faculté, que lui ouvre la loi espagnole de poursuivre le projet parental commun qu'elle avait formé, dans la durée et de manière réfléchie, avec son mari. Dans ces conditions et en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de la requérante, dont l'installation en Espagne ne résulte pas de la recherche, par elle, de dispositions plus favorables à la réalisation de son projet que la loi française, mais de l'accomplissement de ce projet dans le pays où demeure sa famille qu'elle a rejointe, le refus qui lui a été opposé sur le fondement des dispositions précitées du code de la santé publique - lesquelles interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français - porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

12. La loi espagnole n'autorise le recours à une insémination en vue d'une conception posthume que dans les douze mois suivant la mort du mari. Dès lors, la condition d'urgence particulière prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exportation des gamètes de M. B...vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

[...]



**Jean-Marc Sauvé, « Etat de droit et efficacité », AJDA, 1999, numéro spécial « Puissance publique ou impuissance publique » (extrait)**

[...]

La modération normative

Pour autant, ce besoin concerne d'abord et peut-être surtout l'administration, dont on peut regretter qu'elle ne sache pas plus souvent mesurer sa « puissance » ou son « impuissance ». Un nouveau texte ne règle pas nécessairement le problème du moment : il peut en susciter d'autres. De même, l'administration peut - et même doit - mieux résister à la tentation de l'incessante adaptation de la loi pour corriger une malfaçon, faire échec à une jurisprudence, répondre à une demande nouvelle : combler un vide juridique, mettre en œuvre quelques grandes orientations fondamentales, c'est bien sûr une nécessité mais favoriser le zapping législatif incessant, c'est une impasse.

[...]



**Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :  
exposé des motifs (extraits) et article 1er**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âge les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. Les personnes âgées de soixante ans et plus, au nombre de 15 millions aujourd'hui, seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060. Les Français âgés de soixante-quinze ans et plus (5,7 millions en 2012) seront 12 millions en 2060. Et le nombre des plus de quatre-vingt-cinq ans va quasiment quadrupler, passant de 1,4 million aujourd'hui à 5,4 millions en 2060.

Cette « révolution de l'âge », qui repose sur l'augmentation de l'espérance de vie, plus de quatre-vingt ans aujourd'hui en moyenne contre quarante-sept ans en 1900, constitue une chance. C'est également un défi majeur pour la société qui doit s'adapter dès à présent, pour permettre à tous de profiter dans les meilleures conditions sociales, économiques et de santé et le plus longtemps possible de ce formidable progrès.

L'adaptation de la société française au vieillissement de la population constitue un chantier de longue haleine, pour de nombreux acteurs à la fois publics et privés, locaux et nationaux, associatifs et institutionnels, à commencer par les âgés eux-mêmes et leur entourage. La prévention de la perte d'autonomie constitue un enjeu aussi important que sa prise en charge. Le potentiel de développement économique induit par les consommateurs âgés, le logement, le caractère inclusif de la société, le respect des droits des âgés et la prise en compte de leur expression constituent eux aussi des aspects essentiels de l'adaptation de la société au vieillissement de la population.

Ce projet de loi d'orientation et de programmation vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés de se projeter dans l'avenir en anticipant la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement. Il promeut une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence.

[...]

art 1 : L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques de la nation.

[...]



Guy Carcassonne, "Penser la loi", Pouvoirs, n° 114, 2005 (extrait)

[...]

## BOULIMIE

Les Américains ont inventé une expression – *couch potatoe* – pour décrire le comportement du téléspectateur continûment avachi devant son poste, qui se gave machinalement de tout ce qui lui tombe sous les yeux ou la main. Notre législateur lui ressemble.

### *N'importe quoi*

Légiférer est devenu un réflexe, souvent conditionné par la télévision. Tout sujet d'un « vingt heures » est virtuellement une loi. Un fait divers, une émotion quelconque, mais aussi un problème tangible provoquent une démangeaison législative plus ou moins rapide. La loi est une réponse, à défaut d'être une solution. On légifère d'abord puis, rarement et seulement si l'on n'a rien de plus rentable à faire, on réfléchit ensuite.

Il ne s'agit pas là d'une caricature, hélas, mais des traits d'un genre plus ou moins normatif devenu pullulant. Des lois purement réactionnelles sont, par nature, des lois impensées. Ces impensées, souvent, se trahissent par leur titre. C'est lui qui donne l'objet, à charge ensuite pour qui de droit de tenter de lui trouver un contenu. Ce dernier devient second, au mieux, par rapport à l'intitulé, grâce auquel on peut prétendre avoir relevé un défi.

À musarder dans la production récente, l'on est frappé du nombre et de la diversité de ces textes qui ne portent pas sur un objet juridique précis, mais plutôt sur une attente présumée de l'opinion. Prendre quelques spécimens, les regrouper par thème est éclairant, ou consternant<sup>2</sup>.

D'abord, parce qu'elle figure en bonne place dans tous les sondages, la *sécurité*. Elle nous a valu les lois renforçant l'efficacité de la procédure pénale (1999), relative à la sécurité quotidienne (2001), d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (2002), d'orientation et de programmation pour la justice (2002), pour la sécurité intérieure (encore, 2003), renforçant la lutte contre la violence routière (2003), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (2004), de modernisation de la protection civile (2004) et, pour appliquer la même inspiration à d'autres domaines, de sécurité financière (2003) ou tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur (2005). Nul n'a plus rien à craindre.

[...]

---

2. Pour éviter la surcharge, numéros et dates de ces lois ne sont pas indiqués, mais les titres sont bien authentiques, sans qu'il y ait lieu à multiplier les *sic*!

